

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SLAM COMMUNICATION

12 Impasse de la Coiterie
Zone Artisanale
Saint-Pierre-de-Coutances
50200 Saint-Pierre-De-Coutances

Références : 2024 - 712
Code AIOT : 0005304745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SLAM COMMUNICATION implanté Brin d'air La Herrerie 50200 Saussey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Finalisation de l'instruction du dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLAM COMMUNICATION
- Brin d'air La Herrerie 50200 Saussey
- Code AIOT : 0005304745

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le dépôt d'artifices de divertissement exploité par SLAM COMMUNICATION à SAUSSEY est un établissement SEVESO Seuil Bas qui a fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation visant à augmenter sa capacité de stockage.

Le projet a évolué suite aux demandes de compléments du service instructeur. L'instruction du dossier de demande d'autorisation est en cours de finalisation avant sa présentation devant le CODERST.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant intègre correctement les demandes émanant du service en charge de l'inspection, des progrès sont notés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Degré coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 24.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 4	Sans objet
2	Respect timbrage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 24.5	Sans objet
3	plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Livraisons	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 22.4	Sans objet
6	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 16.6	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 15.4	Sans objet
8	Etat des merlons	Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 22.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les réponses aux demandes issues de l'inspection permettront de finaliser l'instruction du dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, modifications
Prescription contrôlée : Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Dans le cas d'une fabrication nouvelle, de la mise en œuvre de nouvelles matières ou objets explosifs ou de nouveaux procédés, de la construction ou de la modification notable d'un local ou d'une installation pyrotechnique, de l'emploi de nouveaux modes de transport de matières ou objets explosifs, une étude de sécurité sera constituée et portée à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Manche, qui déterminera les aménagements à apporter aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.
Constats : Un point a été fait sur l'avancement de l'enquête publique dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'augmenter les capacités de stockage du dépôt. Le commissaire enquêteur a présenté le bilan au pétitionnaire, il lui a également demandé de préciser les conditions d'exploitation en cas de pluie. Le pétitionnaire a répondu le 22 octobre 2024 qu'il n'y avait aucune manutention des artifices en cas de pluie. Le commissaire enquêteur a fourni son rapport et ses conclusions à la préfecture dont le courrier de transmission à la DREAL était mis à la signature le 28 novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect timbrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 24.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus et leur date de péremption, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. En particulier en cas de suivi informatisé, une impression quotidienne (ou lors de chaque mouvement de produits) est disponible en permanence en dehors des dépôts.

Constats : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a mis à jour son logiciel de suivi des stocks d'artifices en intégrant une colonne supplémentaire dans son tableau afin de vérifier le respect du timbrage par local de stockage. Il a remis lors de l'inspection une page de test qui montre que la mention « surcharge » apparaît en cas de dépassement de la quantité autorisée. L'exploitant précise que les produits stockés présentent une stabilité de leur qualité dans le temps (pas de péremption). A contrario, le stockage permet d'assurer une bonne déshumidification des produits, sachant que ceux-ci peuvent être fabriqués par temps de pluie en Chine pouvant induire une certaine humidité. Néanmoins, afin d'éviter de conserver des artifices pendant une longue durée, l'exploitant assure un roulement entre les anciens et les nouveaux produits stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier auprès du concepteur du logiciel de suivi la possibilité d'y intégrer la durée de stockage. Il est demandé de mettre en place une procédure relative aux modalités de prise en charge des artifices à leur arrivée sur le site, intégrant notamment les conditions météorologiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, élaboration P.O.I.
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Élaboration d'un plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le

nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : L'examen du plan d'opération interne fourni dans le cadre du dossier de demande d'autorisation a entraîné plusieurs questions auxquelles l'exploitant a répondu en transmettant une version mise à jour le 2 décembre 2024 qui apporte en particulier les corrections suivantes : → précisions sur les effets toxiques potentiels ; → indication du rappel du POI dans le cadre des formations régulières assurées aux agents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Degré coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des locaux pyrotechniques
Prescription contrôlée : Les murs et les portes des dépôts de produits explosifs garantissent un degré de protection coupe-feu 2 heures.
Constats : Les locaux sont dotés de murs en parpaings qui ont été réalisés en 2002. Le constructeur n'existe plus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rechercher les justificatifs du degré coupe-feu des portes des locaux de stockage des artifices.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Livraisons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 22.4
Thème(s) : Risques accidentels, Restrictions livraisons
Prescription contrôlée : Les opérations de livraison/déchargement de produits pyrotechniques (camion de 5 000 kg de matières actives) ne sont autorisées qu'à la seule condition que les cellules de stockages A, B et C soient entièrement vides de tout explosif. Cette prescription est valable depuis l'arrivée du camion de livraison à l'entrée du site jusqu'à son départ de l'établissement. »
Constats : Les modalités de gestion des livraisons ont évolué. La zone de déchargement des artifices n'est

plus au droit des bâtiments A, B et C. Elle a été déplacée à l'entrée des merlons de protection des locaux E, F1 et F2, ce qui assure une meilleure protection lors du déchargement.
La prescription n'est plus adaptée au nouveau contexte. Une mise à jour est à prévoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 16.6

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles extérieurs périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Constats :

La visite a permis de constater le remplacement des étiquettes des extincteurs.
L'alarme a été contrôlée le 25 novembre 2024 par Techniques Electriques Bréhalaises.
Les installations électriques ont fait l'objet d'un certificat Q18 du 18 novembre 2024 suite au contrôle effectué par AZUR.
L'exploitant a confirmé que les contrôles effectués par des entreprises extérieures font l'objet d'un accompagnement systématique de la part d'un membre de SLAM jusqu'à leur départ du site. Afin d'effectuer le contrôle des extincteurs de l'établissement, ceux-ci sont sortis de la zone pyrotechnique par le responsable du dépôt jusqu'à l'entrée du site où a lieu l'opération. Le responsable du dépôt les repositionne à l'issue.
Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni le plan d'implantation des extincteurs daté et signé. Les extincteurs sont dorénavant numérotés et identifiés selon leur zone de mise à disposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 15.4

Thème(s) : Risques accidentels, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation ne contiendra pas de matières explosibles à nu. Les produits anciens ou périmés doivent être régulièrement évacués pour élimination

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle N° 2, les artifices ne présentent pas de perte de qualité dans le temps. De plus, il y a un roulement du stock, les produits les plus anciens sont les premiers

à sortir du dépôt. La visite des lieux a montré que le site est maintenu dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des merlons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 22.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité des merlons
Prescription contrôlée : Un merlon de protection de hauteur 4 mètres sur une base de 6 mètres est constitué entre le chemin rural (le long de la Route Départementale 27) et les bâtiments A, B et C, avec un angle horizontal à 90° au niveau du bâtiment C. Un merlon de protection de hauteur 5 mètres sur une base de 6 mètres ceinture les bâtiments E, Fi et F2 ainsi que l'aire de déchargement. Un merlon de protection est également érigé entre les bâtiments E et Fi. Un mur banché de hauteur 4,5 mètres sépare le bâtiment Fi du bâtiment F2. Des merlons de protection de hauteur 4 mètres sur une base de 6 mètres et des murs banchés de hauteur 4,5 mètres, sont également constitués autour de la zone de stationnement du camion de livraison.
Constats : La visite a montré que les merlons ont fait l'objet de travaux d'entretien afin de limiter la végétation. Il reste à terminer ces travaux au niveau du merlon situé à l'est du bâtiment E qui n'a été que partiellement traité. Les batardeaux dont l'état était dégradé ont été remplacés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'achever l'entretien du merlon situé à l'est du bâtiment E.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2015, article 24.3
Thème(s) : Risques accidentels, Espaces de circulation
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques
Constats : La visite des locaux pyrotechniques a mis en évidence que les emballages situés à l'angle sud-ouest du local F2 sont détériorés. L'exploitant l'explique par le bouchage de la gouttière à cet endroit lors du phénomène neigeux observé lors de la semaine 47.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier la remise en état de la gouttière défectueuse et de supprimer tout stockage dans l'angle sud-ouest du local F2 jusqu'à l'achèvement des travaux nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois